

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 04/06/21
Retiré le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 20 MAI A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 11 MAI 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Eric BRINGUIER, Renée DURANTON-PORTELLI, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Youcef EL AMRI (procuration à Georges MOUREAUX); Sophie CWICK (procuration à David JARDON); Nancy SUBITANI (procuration à Olivier LAURENT); Béatrice BUJ (procuration à Chantal CARRION); Georges FORNER (procuration à Claudie MINGUEZ); Dominique PATTE (procuration à Gérard PRATO); Claude COMBES (procuration à Olivier RONGIER).

ABSENTE EXCUSEE : Guilaine TOUZELLIER.

OBJET : Tourisme : Adoption des nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2022.

N/REF : MA/DB/FR/FAA - N°2021-166.

Mme Kelvine Gouvernayre rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération 2018-420 du 26 septembre 2018, le conseil municipal a instauré de nouveaux tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est rappelé que la taxe de séjour est une taxe perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la commune et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et le montant dû par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La loi de finances pour 2021, dans son article 123, avance au 30 juin (au lieu du 30 septembre) la date limite d'adoption des délibérations fixant les tarifs de taxe de séjour pour l'année suivante.

La loi de finances pour 2021, dans son article 124, a aussi prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le plafond des hébergements non classés est égal au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (au lieu du plus petit montant entre ce même tarif le plus élevé et le tarif légal des hébergements 3*, soit 2.30 €).

Dans le cadre du projet de fusion des quatre offices de tourisme de stations classées avec l'office de tourisme intercommunal, une réflexion a été menée visant à harmoniser les tarifs de taxe de séjour pour l'ensemble des communes de l'Agglopolo, de façon à éviter toute disparité tarifaire sur le territoire intercommunal. Les tarifs des cinq territoires de perception actuels étant déjà homogènes, l'harmonisation tarifaire proposée qui vise une fiscalité constante, se décompose comme suit :

- Un maintien sans changement tarifaire de quatre des neuf catégories tarifaires ;
- Une diminution de 4.00 € à 3.00 € du tarif plafond, permettant de réduire la fiscalité des hébergements non classés et de leur éviter une taxation plafond qui pourrait atteindre celle des palaces ;
- Une diminution de 0.30 € (passage de 1.50 € à 1.20 €) de la tarification des 3*, pour les ramener à un tarif cohérent avec la moyenne des autres territoires ;
- Une diminution de 0.25 € (passage de 2.25 € à 2.00 €) de la tarification des 4*, pour les ramener à un tarif cohérent avec la moyenne des autres territoires,
- Une augmentation de 0.05 € pour la catégorie 1* (passage de 0.75 € à 0.80 €) et de 0.06 € pour les campings 3* - 4* et 5* (passage de 0.54 € à 0.60 €) pour les ramener à un tarif cohérent avec la moyenne des autres territoires de perception.

Ces différents tarifs sont déclinés ci-après :

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors part départementale fixée à 10%)
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements non classés ou en attente de classement ¹ (à l'exception des campings et chambres d'hôtes)	5,00 %

¹ Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Par ailleurs, Mme Kelvine Gouvernayre indique que le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.2333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Frontignan pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute, et calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

D'autre part, il est rappelé que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par personne et par nuit.

Concernant les modalités de perception, il est rappelé que les hébergeurs doivent effectuer une déclaration mensuelle et un règlement trimestriel des sommes perçues en tenant compte des tarifs en vigueur.

Ainsi, le service gestionnaire de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné du règlement :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les sommes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Elle précise que les logeurs, quant à eux, doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service gestionnaire de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Elle rajoute que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Il est enfin rappelé que l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale donne lieu à une compensation aux communes l'ayant préalablement perçue, calculée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Les montants arrêtés par la CLETC viendront majorer l'attribution de compensation (AC) de chaque commune concernée.

Mme Kelvine Gouvernayre demande donc au conseil municipal d'adopter les différents tarifs proposés selon les catégories d'hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ADOpte** les différents tarifs proposés ci-dessus selon les catégories d'hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Affiché le 04/06/21

Retiré le

Mairie de Frontignan

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

